

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
PONT-SAINT-ESPRIT
COMMUNE
PONT-SAINT-ESPRIT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION

Objet : Augmentation des tarifs de la restauration scolaire et des activités périscolaires – Rentrée scolaire 2023/2024.

Mme le Maire de la Commune de Pont-Saint-Esprit,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-1,
 VU le Code de l'Education en application des dispositions R.531-52 stipulant la fixation des tarifs de restauration scolaire par la collectivité territoriale qui en a la charge,
 VU la délibération n° 3 du conseil municipal en date du 11/07/2019 présentant la fixation des tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires pour l'année 2019/2020,
 VU la délibération n° 2 du conseil municipal du 16/09/2021 par laquelle le Conseil Municipal de Pont-Saint-Esprit a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions,
 VU la décision n°043/2022 déterminant les tarifs de la restauration scolaire de l'année 2022/2023,
 VU la décision n°021/2023 déterminant les tarifs de la restauration scolaire de l'année 2023/2024,
 CONSIDERANT que le maire peut fixer les tarifs des services publics dans la limite d'un taux d'évolution maximal de 15%, par délégation du conseil municipal,
 CONSIDERANT, l'augmentation du prix du repas acheté au prestataire,
 CONSIDERANT que les charges municipales liées à la restauration ont subi une augmentation en raison de la hausse des prix des matières premières liée à l'inflation, des prix des fluides et de la hausse des charges de personnel,
 CONSIDERANT que la décision N° 021/2023 du 22/08/2023 susvisée est entachée d'une erreur matérielle en ce qui concerne la tranche 3 au niveau du montant (Repas et ALP méridien) devant être de **3,83 €** et non 3,87 € comme mentionné dans la précédente décision, tous les autres tarifs restant inchangés,
 CONSIDERANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

DECIDE

Article 1 : De retirer la décision n°021/2023 du 22/08/2023 susvisée.

Article 2 :

- De fixer l'augmentation du prix du repas de 15 % suivant les tranches du quotient familial.
- De fixer l'augmentation de 15% du tarif des différents services liés à l'école (Accueils de Loisirs Périscolaires et garderie du soir) suivant les tranches du quotient familial.

AR Prefecture

030-213002025-20230828-DE_023B_2023-AR
 Reçu le 31/08/2023

Tranches Quotient Familial	Repas	ALP méridien	ALP du matin	Garderie du soir
1 → 0 à 544 €	3.23 €	0,25 €	0,45 €	0,45 €
	3,48 €			
2 → 545 à 844 €	3.29 €	0,31 €	0,89 €	0,89 €
	3,60 €			
3 → 845 à 1 144 €	3.45 €	0,38 €	1.01 €	1.01 €
	3,83 €			
4 → 1 145 à 1 500 €	3,52 €	0,44 €	1,21 €	1,21 €
	3,96 €			
5 → > à 1 500 €	3.63 €	0.51 €	1,64 €	1,64 €
	4.14 €			
Extérieur	4,75 €	0,51 €	2,53 €	2,53 €
	5.26 €			
Tarif majoré de 1 € pour tout repas sans inscription préalable				

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Pont-Saint-Esprit est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du prochain conseil municipal, sous la forme d'un donner acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Article 4 : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que celui-ci pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Saint-Esprit le 28 août 2023.

Mme le Maire,
Claire LAPEYRONIE,



Mme le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Acte transmis à la Préfecture le : **31 AOUT 2023**

- Affiché le : **31 AOUT 2023**

AR Prefecture

030-213002025-20230828-DE_023B_2023-AR
Reçu le 31/08/2023